

Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique

27/12/2017

Cet arrêté prévoit désormais que les établissements de santé désignés pour assurer des soins psychiatriques sans consentement doivent recueillir des données relatives au recours à l'isolement et à la contention dans un fichier dénommé "FICHCOMP". Le fichier anonyme correspondant aux fichiers FICHCOMP est dénommé "FICHCOMPA". Les établissements de santé concernés doivent transmettre ce fichier anonyme à l'agence régionale de santé compétente.